

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

---

9 NOVEMBRE 1999

---

RAPPORTS D'ACTIVITES  
DE L'AUTORITE COMMUNAUTAIRE  
POUR L'ADOPTION INTERNATIONALE POUR 1997 ET 1998

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,  
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE  
PAR MME TOUSSAINT-RICHARDEAU

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse (1) a examiné, lors de sa réunion du mardi 9 novembre 1999, les rapports d'activités 1997 et 1998 de l'Autorité communautaire pour l'Adoption internationale.

## I. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME DELATTE-GEVAERT, PRESIDENTE DE L'AUTORITE COMMUNAUTAIRE POUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

Mme la présidente Delatte-Gevaert déclare qu'avant d'aborder les rapports d'activités 1997-1998, il est sans doute opportun de replacer l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale dans le cadre global des interventions de la Communauté française en matière d'adoption. Elle rappelle que l'ACAI a été créée par arrêté de l'Exécutif du 14 juillet 1992; le contexte de cette création était double: il s'agissait d'une manière générale d'anticiper la ratification de la Convention de La Haye laquelle prévoit notamment la désignation d'une ou plusieurs autorités centrales, mais également de répondre à une situation particulière, à savoir la demande des autorités roumaines d'organiser avec une autorité unique la collaboration en matière d'adoption.

Elle précise que l'arrêté susmentionné fixe les missions de l'ACAI comme suit:

- promouvoir une collaboration avec les autorités étrangères compétentes pour faciliter les adoptions internationales dans le respect des intérêts supérieurs de l'enfant;

- fournir à ces autorités des informations sur la législation belge;

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Liénard (Président), MM. Ancion, Avril, Mme Bertouille, M. Bodson, Mmes Bouarfa, Cornet, M. Grimberghs, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Servais, MM. Smeers, Tiberghien, Mme Toussaint-Richardeau (Rapporteuse).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Maréchal, ministre de la Santé et de l'Aide à la jeunesse;

Mme Delatte-Gevaert, présidente de l'Autorité communautaire pour l'Adoption internationale;

M. Dehou, directeur du service de l'Adoption;  
Mmes Inchusta et Schürtringer, membres du cabinet de Mme la ministre Maréchal;

M. Melin, expert du groupe PS;

M. Sohy, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

Mlle Watiaux, experte du groupe PSC.

- aider les organismes agréés dans leurs contacts avec ces autorités;

- prévenir les profits matériels résultant d'une adoption internationale;

- être un lieu de réflexion et de coordination;

- remettre un rapport annuel.

Il faut par ailleurs s'attarder quelque peu, dit-elle, sur l'articulation de l'ACAI avec la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, et plus particulièrement le service de l'Adoption, nouveau service spécifique instauré fin 1997. Elle précise que les tâches de ce nouveau service ont été définies lors de la restructuration de l'administration de l'aide à la jeunesse: information des candidats adoptants, encadrement des organismes d'adoption (contrôle et coordination), intervention dans certaines situations individuelles, adoption interne ou nationale, contribution à l'élaboration du cadre réglementaire et méthodologique. Elle déclare que les missions à l'étranger permettent d'illustrer la collaboration entre ces deux instances: le volet «contacts avec les autorités étrangères» relève davantage de l'ACAI tandis que le volet «évaluation du travail de l'organisme» relève du service de l'Adoption, étant entendu que ces deux volets sont étroitement liés. Le rapport d'activités 1998 exprime par ailleurs clairement cette articulation.

Elle déclare qu'elle abordera les deux rapports d'activités, en accordant la priorité à celui de 1998 dans la mesure où les problématiques apparues en 1997 ont pour la plupart connu des prolongements l'année suivante. Quatre thèmes feront l'objet de sa présentation: les contacts avec le public, l'encadrement des organismes agréés, les principales missions organisées à l'étranger, enfin les projets et perspectives.

### 1. Contacts avec le public

L'ACAI et le service de l'Adoption ont acquis une visibilité croissante pour le public, et particulièrement pour les candidats adoptants. Les contacts avec ces derniers concernent soit les demandes d'information soit les demandes d'intervention dans la situation individuelle même.

L'information communiquée par l'administration (téléphone, entretien, brochure) est l'occasion d'affirmer les principes défendus depuis 1991 par la Communauté française en matière d'adoption au travers du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et du décret du 14 juillet 1992 portant approbation de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internatio-

nale. Par ces textes de référence, la Communauté française a clairement affiché la priorité qu'elle entendait conférer à l'encadrement des demandes d'adoption par des organismes spécialisés. Les avantages majeurs présentés par le recours à un organisme d'adoption sont: les garanties apportées à l'enfant concernant les candidats adoptants, les garanties apportées aux candidats concernant l'adoptabilité et la situation générale de l'enfant, et les garanties en matière financière.

La gestion des situations individuelles n'est pas en principe du ressort de l'ACAI ou du service de l'Adoption. Il arrive toutefois qu'un contexte particulier amène la Communauté française à intervenir directement dans des dossiers individuels: demandes d'adoption d'enfants préalablement connus des candidats adoptants, certaines demandes d'adoption non encadrées au départ du moins par un organisme agréé, relations litigieuses ou conflictuelles entre candidats et organisme.

## 2. L'encadrement des organismes agréés d'adoption

Le nombre d'organismes actuellement agréés par la Communauté française est de 12, dont 8 développent des activités à l'étranger.

Les années 1997 et 1998 ont vu disparaître les organismes suivants:

- Nicolae et les Autres dont l'agrément provisoire a été retiré et la demande d'agrément définitif refusé;

- La Famille adoptive belge qui a cessé définitivement ses activités et dont l'ASBL a été dissoute;

- Adoption sans Frontières dont l'agrément définitif a été retiré et dont l'ASBL a été dissoute concomitamment.

Le nombre d'adoptions internationales réalisées par l'intermédiaire des organismes agréés par la Communauté française a été de 280 en 1997 et de 294 en 1998.

La coordination des organismes agréés a fait l'objet d'une attention toute particulière de l'administration en 1997 et 1998, notamment par le biais de fréquentes réunions plénières ou spécifiques. Ces rencontres ont permis d'instaurer un climat de confiance et de collaboration entre les organismes et l'administration.

Le contrôle de la Communauté française sur les organismes est assuré par deux types d'inspection:

- les inspections au siège de l'organisme visant à contrôler la conformité de l'organisme à l'arrêté d'agrément du 19 juillet 1991, à clarifier

la situation de candidats adoptants ayant contacté l'administration et à rencontrer l'équipe pluridisciplinaire;

- les inspections ou missions à l'étranger permettant d'y contrôler les activités de l'organisme en rencontrant les autorités compétentes, les institutions partenaires et les représentants locaux de cet organisme.

## 3. Les missions à l'étranger

Plusieurs missions à l'étranger ont été organisées en 1997 et surtout en 1998. Ce type d'initiative est sans doute le résultat du fait que l'administration s'est enfin donnée les moyens en la matière par la création d'un service spécifique chargé de l'adoption.

Une mission a été organisée en **Roumanie** en mars 1998. Elle s'inscrivait dans le cadre de l'accord de coopération signé le 27 novembre 1997 par la Communauté française et le Comité roumain pour l'Adoption (CRA). Cet accord avait été rendu nécessaire par la nouvelle législation roumaine et l'absence de ratification de la Convention de La Haye par la Belgique. L'accord crée donc un système de coopération conforme à ladite convention. Il instaure notamment la délégation dans l'exécution de certaines prérogatives des parties contractantes, délégation vers les organismes publics ou privés. La mission présentait la caractéristique d'être une mission mixte administration - organismes agréés.

Une autre mission a également été organisée en mars 1998 en **Biélorussie**. Les objectifs de cette mission étaient les suivants:

- examen de la problématique particulière de certaines adoptions d'enfants biélorusses, à savoir l'adoption d'enfants ayant préalablement au projet d'adoption été accueillis dans la famille des futurs candidats adoptants dans le cadre de séjours de vacances;

- clarification par rapport aux dossiers ouverts en Biélorussie et recherche de solution pour d'autres dossiers;

- examen de la problématique liée à l'accueil d'enfants biélorusses en Belgique pendant les vacances scolaires.

Les principaux résultats obtenus par cette mission ont été:

- l'élaboration d'une procédure initiale spécifique pour les demandes d'adoption d'enfant préalablement connu des candidats adoptants. Cette procédure consiste en un échange mutuel d'informations entre l'ACAI et le Centre national de l'adoption (CNA) de Minsk dans le but de vérifier le respect des

conditions fixées par l'article 29 de la Convention de La Haye, à savoir « qu'aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui en a la garde ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a à c, et de l'article 5, lettre a, n'ont pas été respectées (...) ». Les dispositions ainsi visées concernent notamment l'adoptabilité de l'enfant et le constat que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter. L'intervention d'un organisme agréé est donc subordonnée à l'attestation de l'adoptabilité de l'enfant par le Centre national de l'adoption et au fait que ce dernier n'émette aucune objection de principe au projet d'adoption visé. Cet accord a permis de dégager des solutions dans tous les dossiers individuels alors en cours;

— l'instauration d'excellentes relations de collaboration avec le Centre national de l'adoption.

Une mission a été organisée à **Madagascar** en avril-mai 1998. Elle s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble de dispositions destinées à mieux contrôler les activités de l'organisme Adoption sans frontières, notamment en examinant les dossiers relatifs aux enfants faisant déjà l'objet d'une proposition à des candidats adoptants. La mission a permis de confirmer que l'organisme Adoption sans frontières présentait manifestement un manque de maîtrise par rapport aux procédures d'adoption et à l'information communiquée aux candidats adoptants. Les données communiquées par cet organisme à l'administration, que ce soit par rapport à des situations données ou par rapport aux centres d'accueil, se sont avérées tantôt fantaisistes, tantôt approximatives, voire erronées. Les données recueillies à l'occasion de cette mission ont contribué à instruire une nouvelle proposition de retrait d'agrément de cet organisme.

Une mission a été menée au **Burundi** en mai-juin 1998. Elle faisait suite à une première mission effectuée en mars 1997. La mission de 1997 revêtait un caractère particulier dans la mesure où il s'agissait d'une mission mise sur pied par le Ministère des Affaires étrangères à laquelle un représentant de chaque Communauté participait à la demande de ce Ministère. Il s'agissait essentiellement d'une mission d'escorte de parents adoptants. La mission de 1998 poursuivait par contre plusieurs objectifs :

— informer les autorités burundaises des diverses mesures prises par la Communauté française afin de remédier aux dysfonctionnements constatés dans le secteur de l'adoption internationale;

— discuter avec les autorités burundaises des dispositions que ces dernières comptaient prendre tant au niveau législatif qu'institutionnel et en particulier de la façon dont elles

envisageaient de gérer les dossiers d'adoption en cours;

— procéder à l'évaluation du travail des intermédiaires des organismes d'adoption ayant travaillé ou travaillant à l'époque au Burundi (Sourires d'enfants, A la Croisée des Chemins, Adoption sans frontières).

Les principaux résultats de cette mission ont été de permettre le retrait d'agrément de l'organisme Adoption sans frontières, l'inculpation et l'arrestation de son représentant burundais par la justice burundaise.

Une brève mission a été organisée en **Hongrie** en septembre 1998. Elle s'inscrivait dans le cadre du retrait d'agrément d'Adoption sans frontières et du suivi à réserver à certains dossiers individuels. Le recueil d'informations sur la problématique générale de l'adoption en Hongrie, l'examen de l'état d'avancement des dossiers en cours et les précisions reçues quant aux perspectives de finalisation de ces dossiers ont permis de constater une fois de plus les carences de l'organisme Adoption sans frontières mais ont permis également d'évaluer les possibilités de collaboration future avec les autorités hongroises. Ces possibilités étant quasi inexistantes du fait du peu d'enfants hongrois adoptables et de la priorité accordée à l'adoption interne, les candidats adoptants ayant un dossier en cours ont été orientés vers un autre organisme et un autre pays.

Une dernière mission a été menée en octobre 1998 en **Russie**. Ses objectifs avaient été définis comme suit :

— recueillir des informations sur la problématique de l'adoption dans la Fédération de Russie, notamment une clarification des procédures préconisées suite aux importantes modifications législatives survenues ces dernières années;

— établir les contacts utiles avec les autorités fédérales et celles de certaines régions Rostov-sur-le Don, Tula et Iaroslav;

— contrôler les activités des organismes Larisa et A la Croisée des Chemins ainsi que de leurs représentants;

— examiner l'opportunité d'une extension des collaborations, notamment par l'évaluation de besoins en la matière.

Le principal résultat obtenu a été de constater l'excellent travail réalisé par l'organisme A la Croisée des Chemins à Rostov-sur-le Don, cette expérience pouvant à présent servir de référence dans un pays parfois décrié en matière d'adoption internationale.

Certaines de ces missions ont jeté les bases d'une réelle coopération entre le Ministère des

Affaires étrangères et la Communauté française. Cette coopération a pu se vérifier en mars-avril 1999 à l'occasion de la mission mixte des Communautés flamande et française au Vietnam dont il sera question dans le rapport d'activités de 1999.

#### 4. Projets et perspectives

L'actuel arrêté d'agrément des organismes d'adoption datant du 19 juillet 1991 a fait l'objet durant l'année 1998 d'une réflexion visant à le modifier. Un groupe de travail réunissant cabinet ministériel, expert extérieur et administration (en ce compris l'ACAI) s'y est attelé. Un nouvel arrêté a été adopté un juin 1999. Il devrait prochainement entrer en vigueur. Ses principaux apports visent l'adoptabilité de l'enfant proposé à l'adoption et les modalités de collaboration à l'étranger imposées aux organismes d'adoption.

De manière plus fondamentale, l'ACAI et le service de l'Adoption ont présenté en 1998 à la ministre compétente leurs propositions relatives à une redéfinition du champ de l'adoption en Communauté française dans la perspective d'une ratification prochaine de la Convention de La Haye par la Belgique.

## II. ECHANGE DE VUES

M. Smeets souligne que l'adoption internationale a connu de nombreux problèmes ces dernières années. Il ajoute que ceux-ci ont été pris en charge et le nombre de missions à l'étranger est tout à fait révélateur à cet égard.

Il demande à la présidente à l'ACAI (Autorité communautaire pour l'adoption internationale) si l'arrêté en matière d'adoption adopté par l'Exécutif de la Communauté française mais non encore en vigueur suffira à régler tous les problèmes qui ont surgi dans le passé.

La présidente répond que cet arrêté vise essentiellement à régler des questions concernant les garanties relatives à l'adoptabilité des enfants et un plus grand contrôle des organismes travaillant à l'étranger.

Par ailleurs, elle déclare qu'une fois la convention de La Haye ratifiée par le pouvoir fédéral, la Communauté française sera amenée à adopter des dispositions très importantes y compris au niveau des missions de l'ACAI.

Concernant le coût d'une adoption, M. Liénard demande à la présidente de l'ACAI s'il existe une limite financière. Il déclare que malheureusement des masses financières avouées, non avouables, occultes ou réelles, circulent. Dès lors, il lui demande des précisions en la matière.

La présidente de l'ACAI répond que si les candidats adoptants passent par un organisme agréé, ceux-ci sont informés du montant approximatif qu'il leur sera réclamé.

M. Dehou, directeur du service adoption, déclare qu'il existe 4 types de frais dans le coût d'une adoption, à savoir :

- les frais de fonctionnement de l'organisme, celui-ci n'étant pas subsidié par la Communauté française;

- les frais de procédure et notamment ceux résultant de traduction, de légalisation, d'obtention de documents;

- les frais liés aux voyages et aux séjours des adoptants. Ceux-ci sont variables, dépendant notamment de l'éloignement du pays d'origine de l'enfant et des dispositions prévues par ce pays, lequel peut exiger des futurs parents un séjour plus ou moins long sur place;

- la contribution à des projets de développement sur place. Celle-ci permet notamment d'aider d'autres enfants qui ne seront jamais proposés à l'adoption.

M. Liénard demande à la présidente de l'ACAI quels sont les documents qui doivent être fournis par les candidats adoptants ayant choisi la filière libre.

Il lui demande également s'il existe un contrôle en la matière.

Par ailleurs, il déclare qu'il est tout à fait inquiet suite à la lecture d'un passage du rapport d'activité 1997, page 3: « il est clairement apparu que ceux-ci (les services d'inspection) ont été sollicités plusieurs fois par semaine par des candidats en filière libre mais qu'ils n'ont réussi à réaliser que 4 études psycho-médico-sociales au total pour l'année 1997. D'autres solutions doivent donc être envisagées à ce niveau. »

Dans ce cadre, il lui demande quelles sont les solutions qui ont été envisagées et quelle est la durée de ces études. Il lui demande également si ces études ne sont pas trop lourdes et si dès lors, celles-ci ne constituent pas un encouragement à suivre la filière libre.

M. Smeets demande si l'adoption par la filière libre suscite des problèmes et dans l'affirmative, quelles seraient les ébauches de solution.

Mme Cornet suppose que des problèmes peuvent se poser lorsque les candidats adoptants choisissent la filière libre. Elle demande quel est le pouvoir de l'ACAI en la matière et si celle-ci a émis des propositions en vue d'établir davantage de contacts avec les responsables d'adoption en filière libre.

La présidente de l'ACAI répond que la Communauté française n'exerce aucune mission de contrôle sur les personnes choisissant d'adopter en filière libre.

Toutefois, elle précise que certains pays exigent des documents aux candidats adoptants, ce qui peut conduire ceux-ci à demander à l'ACAI la délivrance d'une attestation.

Elle précise que la délivrance de cette attestation nécessite une vérification sur l'aptitude des candidats adoptants ainsi que sur la fiabilité des intermédiaires dans le cas d'une adoption à l'étranger.

Elle souligne que cette situation a engendré des problèmes de telle sorte que sous le Gouvernement précédent, la ministre-présidente Onkelinx avait émis le souhait que ce type d'enquête soit menée par «ONE adoption».

Elle ajoute que cependant, «ONE adoption» a rapidement refusé ce type d'enquête.

Plusieurs propositions ont été faites par l'administration en vue de traiter ce type de situations. Dans l'attente d'une décision en la matière, la présidente de l'ACAI déclare qu'actuellement ce genre d'attestation n'est plus délivré aux candidats souhaitant adopter en filière libre.

Dans le cadre de cette discussion, Mme Bouarfa déclare que certains pays d'origine, et notamment le Maroc, ne reconnaissent pas l'adoption. Dès lors, elle demande des précisions en la matière.

M. Dehou, directeur du service Adoption répond que pour le Maroc, deux situations peuvent se présenter à savoir:

— soit des personnes de nationalité marocaine vivant en Belgique et souhaitant adopter un enfant du Maroc; dans ce cas, la loi marocaine ne reconnaissant pas l'adoption, il ne serait normalement pas possible pour ces personnes d'adopter. Une intervention de l'ACAI est donc sans objet;

— soit des personnes d'origine marocaine, naturalisées et souhaitant adopter un enfant au Maroc; dans ce cas, aucune attestation ne leur est délivrée par l'ACAI qui entend ainsi respecter la loi marocaine.

M. Dehou précise que l'Office des étrangers n'a pas toujours une position claire et cohérente en la matière, en permettant malgré tout l'accès au territoire belge à des enfants faisant l'objet d'une tutelle («Kafala»), enfants qui pourront faire ensuite l'objet d'une adoption moyennant le respect de l'article 344, § 1<sup>er</sup>, c), du Code civil.

Il ajoute qu'il entre dans les projets de l'ACAI de prendre contact avec le consulat du Maroc en Belgique afin d'évoquer cette situation.

La présidente de l'ACAI précise encore que la convention de La Haye exige que l'autorité centrale, c'est-à-dire l'ACAI, devra notamment attester dans tous les cas de l'aptitude des candidats à adopter, y compris dans le cadre d'adoptions libres.

Concernant les plaintes reçues par le service «législation-adoption» ainsi que l'ACAI contre des organismes agréés, M. Liénard relève dans le rapport d'activité 1997, page 7, le passage suivant: «Il convient toutefois de remarquer que dans deux de ces trois dossiers, l'enfant concerné n'était pas déclaré adoptable par les autorités compétentes du pays d'origine.»

Dans ce cadre, il lui demande les raisons pour lesquelles ces enfants sont arrivés en Belgique, puisque après enquête, il est apparu que ces enfants n'étaient pas adoptables.

La présidente de l'ACAI répond que dans les deux dossiers concernés, il n'a pu être donné satisfaction aux candidats adoptants étant donné que les enfants n'étaient pas adoptables. Elle ajoute qu'aucune négligence n'a été commise.

M. Liénard exprime le souhait d'obtenir le texte de la Convention de La Haye de 1993. Celui-ci figurera en annexe du présent rapport.

Il lui demande également les raisons pour lesquelles ladite convention n'a pas encore été ratifiée.

La présidente de l'ACAI répond que la ratification de la Convention de La Haye dépend du pouvoir fédéral.

Elle précise que le souci du Ministère de la Justice était avant tout de vérifier si la législation belge et le droit étaient bien conformes à ladite convention. Elle ajoute qu'un groupe de travail a finalisé les textes en la matière et ceux-ci se trouvent actuellement auprès du ministre de la Justice.

Dans le cadre de l'adoption interne, Mme Molenberg demande les raisons pour lesquelles peu d'enfants sont adoptés. Elle demande également des précisions sur la procédure d'adoption.

La présidente de l'ACAI déclare qu'il serait illusoire de croire que la plupart des enfants qui sont placés dans des homes sont adoptables. Elle rappelle que la Communauté française s'est dotée d'un décret relatif à l'aide à la jeunesse dont l'objectif principal est d'éviter le plus possi-

ble le placement. Elle ajoute que les nombreuses dispositions prévues ont pour effet de limiter fortement le nombre d'enfants abandonnés et donc d'enfants adoptables.

Concernant la procédure d'adoption, elle déclare que celle-ci est très simple en ce sens qu'il s'agit de la mise en application du Code civil, à savoir le passage devant le notaire ou devant le juge de paix.

M. Grimberghs demande des précisions sur les chiffres figurant dans les rapports d'activité concernant l'adoption interne.

M. Dehou, directeur du service Adoption, précise que ces chiffres représentent le nombre d'enfants abandonnés en Belgique ayant été confiés à des familles par l'intermédiaire d'un organisme agréé par la Communauté française.

Mme Molenberg déclare qu'il est dommage et inquiétant qu'aucun chiffre ne soit disponible sur le nombre d'adoptions en filière libre.

Elle demande s'il ne serait pas utile d'obtenir une évaluation et d'examiner les raisons pour lesquelles les candidats adoptants ne sont pas passés par des organismes agréés.

La présidente de l'ACAI répond qu'aucun chiffre exact n'est disponible pour la simple raison que la plupart des personnes adoptant en filière libre ne le signalent pas auprès de la Communauté française.

D'autre part, elle déclare que les candidats adoptants préfèrent suivre la filière libre parce que ceux-ci ont l'impression que ce type de procédure est plus rapide et moins coûteux, et aussi parce que le passage par un organisme agréé implique l'obligation pour ceux-ci de subir des examens médicaux et des tests psychologiques.

Mme Cornet demande à la présidente de l'ACAI si, le cas échéant, elle a été saisie d'une demande d'autres États en vue de coopérer dans ce domaine. Elle lui demande également quelles sont les conditions en matière de coopération avec les États.

La présidente de l'ACAI déclare qu'il n'existe actuellement qu'une convention dûment signée avec la Roumanie.

M. Dehou, directeur du service Adoption, signale que les autorités ukrainiennes ont introduit une demande en 1998 en vue de passer un accord de coopération avec la Communauté française. Il précise qu'un des organismes agréés travaille déjà dans ce pays.

Il signale que des projets de coopération, notamment avec le Vietnam, sont en cours d'élaboration.

Par ailleurs, il déclare que lorsqu'une catastrophe (séisme, guerre,...) se produit dans un pays, l'ACAI respecte les recommandations internationales, notamment celles émises en octobre 1994 par la Convention de La Haye, et ne réserve dès lors généralement aucune suite favorable aux offres d'adoption de candidats adoptants. Il précise que lorsqu'un pays est déstructuré, les familles sont éclatées de telle sorte qu'une personne peut apparaître orpheline à un moment donné et retrouver des membres de sa famille quelques mois plus tard.

M. Ancion demande si le nombre d'enfants pouvant être adoptés par un ménage ou par une association est limité, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés.

La présidente de l'ACAI répond qu'il n'existe aucune disposition fixant une limite au nombre d'enfants pouvant être adoptés par un ménage.

Elle précise que les enfants handicapés sont pratiquement tous adoptés par l'intermédiaire d'« Emmanuel adoption », organisme d'adoption agréé par l'ACAI. Elle ajoute qu'il existe un contrôle très important au niveau des couples d'adoptants.

M. Liénard exprime le souhait d'obtenir les lignes de force de l'avant-projet de loi relatif à la refonte des articles concernés du Code civil, des Codes judiciaire, pénal et d'instruction criminelle en vue de la ratification de la Convention de La Haye de 1993.

Mme Bertouille déclare que l'adoption est une matière très sensible puisqu'elle concerne la problématique des enfants et plus spécifiquement la protection des enfants qui peuvent être adoptés.

Elle rappelle que lors de la précédente législature, les membres de la Commission ont pu entendre la ministre qui avait cette manière en charge et les parlementaires ont pu l'interpeller à plusieurs reprises en séance publique.

Elle souligne qu'au vu des rapports d'activité 1997 et 1998, une évolution positive est clairement apparue; elle déclare qu'en effet, on a assisté à un accroissement des membres du personnel ainsi qu'à un contrôle plus régulier et plus intensif des organismes d'adoption.

Elle souligne que ces rapports d'activité 1997 et 1998 mettent en évidence toute la compétence de la Communauté française ainsi que l'importance des relations avec les autres niveaux de pouvoir, à savoir le Ministère des Affaires étrangères ainsi que le Ministère de la Justice.

Dans ce cadre, elle demande à la ministre Maréchal si ce point figurera à l'ordre du jour de la prochaine conférence interministérielle.

Mme Bouarfa demande à la ministre Maréchal s'il est opportun de légiférer actuellement en Communauté française afin de prendre en considération les nouvelles dispositions de la Convention de La Haye de 1993.

Mme Bouarfa et M. Liénard demandent à la ministre Maréchal des précisions sur le délai nécessaire en vue d'entrer dans le cadre de la ratification de la Convention de La Haye de 1993.

#### *Réponses de la ministre Maréchal*

Elle déclare que l'adoption internationale est un sujet sensible dont l'émotion n'est pas absente. L'adoption reste une activité à risque et nous nous devons de respecter avant tout l'intérêt de l'enfant.

Elle précise que dans l'optique de l'application de la Convention de La Haye (approuvée par la Communauté française le 31 mars 1994) et dans l'attente de la ratification de cette convention par la Belgique, l'ACAI délivre depuis plusieurs années une attestation qui offre des garanties aux autorités des pays d'origine des enfants adoptés. Si cette attestation répond, dit-elle, à une demande et est un acte important dans la protection de l'enfant, elle n'a toutefois pas encore de base légale et il faut rapidement clarifier cette situation. Elle déclare qu'il faut, par ailleurs, modifier l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant création de l'ACAI qui baliserait le contenu et les modalités de délivrance de cette attestation par l'ACAI.

Elle précise que la Communauté flamande a déjà adopté un décret conforme à l'article 15 de ladite convention.

Mme la ministre Maréchal signale qu'elle va prendre contact avec le ministre de la Justice afin d'accélérer le dépôt d'un projet de loi visant à adapter la législation belge et le droit interne au texte de ladite convention. Elle préfère avancer en harmonie plutôt que de légiférer de manière tout à fait provisoire.

Elle déclare que si la délivrance de cette attestation aux organismes agréés ne pose pas de problème vu les différentes possibilités de contrôle (même si le risque zéro n'existe pas), il n'en va pas de même pour la délivrance de cette attestation à des parents ayant opté pour la filière libre. Elle rappelle que lors de la précédente législature, plusieurs réunions ont été consacrées à la problématique mais aucune décision à ce sujet n'avait été prise; de plus en plus de

pays qui proposent des enfants à l'adoption réclament l'attestation de l'ACAI... Les parents ayant opté pour la filière libre se tournent alors vers l'ACAI.

Elle signale que le rapport d'un expert propose que les organismes agréés procèdent, à court terme, à la vérification de l'aptitude de tous les candidats adoptants, qu'ils passent par un organisme agréé ou par une filière libre. Elle déclare qu'à long terme, on pourrait envisager un organisme unique, privé ou public, spécialisé dans cette vérification.

Mme la ministre rappelle qu'actuellement la Communauté française n'a pas les moyens de subsidier les organismes. Ceux-ci trouvent leurs moyens de fonctionnement auprès des candidats adoptants.

Suite à une question de Mme Toussaint-Richardeau, la ministre déclare que les organismes agréés travaillent déjà actuellement non seulement avec les familles mais également sur cet aspect de l'aptitude psycho-sociale des candidats adoptants. Elle ajoute que dans le cadre de la filière libre, les organismes agréés pourraient jouer ce rôle de vérificateur tout en n'ayant pas la maîtrise de l'ensemble du processus.

Quant aux dons réclamés par certains pays d'origine, la ministre précise qu'il s'agit de pays connaissant de grandes difficultés socio-économiques et que, dès lors, il est tout à fait normal de responsabiliser les candidats adoptants sur le principe que les enfants restant dans leur pays puissent vivre dans des conditions dignes. Elle ajoute qu'il faut néanmoins, s'assurer que le don soit bien destiné à des matières qui ont trait aux droits et à la protection de l'enfant.

Elle précise encore qu'il est important que les pays d'origine des enfants évoluent au niveau de leurs exigences vis-à-vis des pays adoptants.

Concernant l'arrêté adopté en juin 1999 et non encore publié au *Moniteur belge* relatif à l'agrément des organismes d'adoption et modifiant celui du 19 juillet 1991, elle déclare qu'elle a repris le texte qui était en préparation sous le Gouvernement précédent en y apportant deux modifications essentiellement de forme. Elle précise également les principales lignes de force dudit arrêté :

— le renforcement du respect des droits de l'enfant et notamment le fait que si dans le pays d'origine de l'enfant, il existe une autorité apte à se prononcer sur l'adoptabilité de l'enfant, le passage par cette autorité devient obligatoire;

— la définition des tâches que les organismes agréés devront réaliser avant qu'un enfant

ne soit proposé aux familles candidates à l'adoption;

— la responsabilisation des organismes d'adoption essentiellement pour le rôle des intermédiaires;

— l'optimalisation de la manière dont la Communauté française peut contrôler les organismes agréés.

La Commission a décidé de faire confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

*La Rapporteuse,*

*Le Président,*

M. TOUSSAINT-RICHARDEAU.    A. LIENARD.

## ANNEXE

CONFERENCE DE LA HAYE  
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

## ACTE FINAL

LA HAYE, LE 29 MAI 1993

## Acte final de la Dix-septième session

Les soussignés, délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de Chypre, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la République tchèque, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela, Etats membres, ainsi que les délégués des Gouvernements de l'Albanie, du Bélarus, du Bénin, de la Bolivie, du Brésil, de la Bulgarie, du Burkina Faso, de la Colombie, de la République de Corée, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, d'Haïti, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de Maurice, du Népal, du Panama, du Pérou, des Philippines, de la Fédération de Russie, du Saint-Siège, du Sénégal, du Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viet Nam, participant à titre d'invités, se sont réunis à La Haye le 10 mai 1993, sur invitation du Gouvernement des Pays-Bas, en dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

## A. Le projet de Convention suivant:

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES  
ENFANTS ET LA COOPERATION EN  
MATIERE D'ADOPTION INTERNATIO-  
NALE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine.

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes:

## CHAPITRE I

## Champ d'application de la Convention

## Article premier

La présente Convention a pour objet:

a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;

b) d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;

*c)* d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

#### Art. 2

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

2. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

#### Art. 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre *c*, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

### CHAPITRE II

#### Conditions des adoptions internationales

#### Art. 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

*a)* ont établi que l'enfant est adoptable;

*b)* ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;

*c)* se sont assurées :

1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,

2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,

3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et

4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant, et

*d)* se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant :

1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,

2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,

3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et

4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

#### Art. 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

*a)* ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;

*b)* se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires; et

*c)* ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

### CHAPITRE III

#### Autorités centrales et organismes agréés

#### Art. 6

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

#### Art. 7

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration

entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour:

*a)* fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types;

*b)* s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

#### Art. 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

#### Art. 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour:

*a)* rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et de futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;

*b)* faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption;

*c)* promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption;

*d)* échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale;

*e)* répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

#### Art. 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

#### Art. 11

Un organisme agréé doit:

*a)* poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément;

*b)* être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale; et

*c)* être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

#### Art. 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

#### Art. 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

### CHAPITRE IV

#### Conditions procédurales de l'adoption internationale

#### Art. 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

#### Art. 15

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale ainsi que sur des enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

## Art. 16

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,

*a)* elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers;

*b)* elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;

*c)* elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus; et

*d)* elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

2. Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

## Art. 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que:

*a)* si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs;

*b)* si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert;

*c)* si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive; et

*d)* s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

## Art. 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

## Art. 19

1. Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.

2. Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

## Art. 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

## Art. 21

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, elle prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment;

*a)* de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement;

*b)* en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable: une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs;

*c)* en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

## Art. 22

1. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.

2. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui :

*a)* remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat; et

*b)* sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3. L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au § 2, informe régulièrement le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit internationale privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire, ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au § 1<sup>er</sup>.

5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au § 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au § 1<sup>er</sup>.

## CHAPITRE V

### Reconnaissance et effets de l'adoption

#### Art. 23

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu, est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre *c*, ont été données.

2. Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

#### Art. 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si

l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### Art. 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, § 2.

#### Art. 26

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle :

*a)* du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs;

*b)* de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant;

*c)* de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

#### Art. 27

1. Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet :

*a)* si le droit de l'Etat d'accueil le permet; et

*b)* si les consentements visés à l'article 4, lettres *c* et *d*, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

2. L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

## CHAPITRE VI

### Dispositions générales

#### Art. 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption

d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doit avoir lieu dans cet Etat, ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

#### Art. 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres *a* à *c*, et de l'article 5, lettre *a*), n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

#### Art. 30

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

#### Art. 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

#### Art. 32

1. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

#### Art. 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été

méconnue ou risque manifestement de l'être, en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

#### Art. 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

#### Art. 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

#### Art. 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes:

*a*) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat;

*b*) toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée;

*c*) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée;

*d*) toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

#### Art. 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

#### Art. 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption, ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié, ne serait pas tenu de l'appliquer.

## Art. 39

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2. Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au depositaire de la Convention.

## Art. 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

## Art. 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

## Art. 42

Le secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

## CHAPITRE VII

## Clauses finales

## Art. 43

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette session.

2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, depositaire de la Convention.

## Art. 44

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, § 1<sup>er</sup>.

2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du depositaire.

3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre b). Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au depositaire.

## Art. 45

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au depositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

## Art. 46

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

## Art. 47

1. Tout Etat partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au depositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

#### Art. 48

Le depositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44;

a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43;

b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44;

c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46;

d) les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45;

e) les accords mentionnés à l'article 39;

f) les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette session.

B. Les décisions suivantes sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence:

#### La dix-septième session

Se fondant sur les propositions et suggestions émises au sein de la première commission,

1. Décide d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la dix-huitième session la révision de la Convention du 5 octobre 1961 concernant la

compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs et une extension éventuelle du domaine de la nouvelle Convention à la protection des incapables majeurs.

2. a) Décide d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Conférence la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale;

b) Demande au Secrétaire général d'instituer, dès que possible, une commission spéciale chargée

— d'étudier plus avant les problèmes soulevés par l'élaboration d'une nouvelle Convention sur la base d'un document préparé par le Bureau permanent et tenant compte des discussions de la dix-septième session.

— d'émettre des propositions relatives aux travaux qui pourraient être entrepris;

— de suggérer un calendrier des travaux.

c) Laisse à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence le soin de faire des recommandations à la dix-huitième session sur les mesures à prendre dans le futur.

3. Décide d'inscrire également à l'ordre du jour du programme de travail de la Conférence la question de la détermination de la loi applicable et éventuellement des conflits de juridictions en matière de responsabilité pour les dommages causés à l'environnement.

4. Décide de maintenir ou d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence, mais sans priorité:

a) la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions.

b) la protection de la vie privée en matière de flux transfrontière de données.

c) la loi applicable aux couples non mariés.

d) la loi applicable aux effets de commerce.

e) les problèmes juridiques internationaux soulevés par les échanges de données informatisées.

f) la loi applicable aux garanties bancaires.

g) la loi applicable à la concurrence déloyale.

5. Charge le Secrétaire général de convoquer à un moment approprié des Commissions

spéciales pour étudier le fonctionnement des Conventions suivantes:

a) les Conventions de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires et celles concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires ainsi que la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

b) les Conventions de La Haye sur la procédure civile et l'entraide judiciaire administrative internationale.

#### C. La décision suivante:

La dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé,

Considérant que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale sera applicable aux enfants qui ont leur résidence habituelle dans les Etats contractants dans les circonstances visées à son article 2;

Soucieuse de ce que les enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés reçoivent l'attention spéciale dans le cadre de cette Convention que leur situation particulière vulnérable peut exiger;

Considérant la nécessité d'un examen poursuivi de ce sujet et éventuellement celle d'élaborer un instrument spécial supplémentaire à cette Convention;

Prie le Secrétaire général de la Conférence de La Haye, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, de convoquer dans un proche avenir un groupe de travail pour étudier cette question et faire des propositions spécifiques qui pourraient être soumises à une Commission spéciale de la Conférence de La Haye afin d'assurer la protection appropriée de ces catégories d'enfants.

#### D. La résolution suivante:

La dix-septième session, en présence des ministres de la Justice et des Hauts Représentants des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, réunis à La Haye le 19 mai 1993 à l'occasion de la célébration du centenaire de la Conférence.

Considérant que, selon le statut, le but de la Conférence, est de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé,

Considérant l'œuvre unique, vaste et importante accomplie par la Conférence, et l'efficacité de ses méthodes de travail confirmée par le fait que trente et une Conventions ont été élaborées depuis la septième session de 1951.

Confirmant que la mission de la Conférence est de faciliter les relations des personnes privées à travers les frontières et le commerce juridique international.

Reconnaissant en outre que la Conférence se développe en centre mondial au service de la coopération internationale judiciaire et administrative en matière de droit privé, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance.

Considérant cependant qu'il est essentiel que la Conférence continue à être efficacement soutenue par ses Etats membres, à l'intérieur de leur pays et dans les autres enceintes internationales.

Félicite la Conférence pour sa contribution dans le domaine du droit international privé au cours du siècle écoulé.

Encourage les Etats membres, aussi bien à maintenir et à renforcer leur soutien à la Conférence, qu'à stimuler les Etats non membres à se joindre à la Conférence.

#### Recommande aux Etats membres:

1. de rechercher et développer, en consultation avec le Bureau permanent, les mécanismes propres à encourager une plus large participation aux Conventions de La Haye;

2. de prendre les mesures appropriées pour diffuser l'information sur l'existence et le fonctionnement des Conventions;

3. d'arrêter en coopération avec le Bureau permanent des mécanismes efficaces pour mettre en œuvre les Conventions;

4. de coordonner plus complètement leurs positions concernant le droit international privé dans les diverses enceintes internationales qui s'occupent de l'unification ou de l'harmonisation des questions de droit privé.

#### E. Le vœux suivant:

##### La dix-septième session

Considérant que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale prévoit:

a) en son article 4, lettre c), que les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat

d'origine de l'enfant se sont assurées que les consentements requis ont été donnés dans le respect de certaines garanties,

*b)* en son article 23, paragraphe 1, que la reconnaissance d'une adoption faite conformément à la Convention suppose, la délivrance d'un certificat constatant cette conformité,

Convaincue que l'utilisation, par les autorités compétentes des Etats contractants, de formules inspirées d'un même modèle peut favoriser l'application correcte et uniforme de ces dispositions,

Emet le vœu que les experts participant à la première réunion de la Commission spéciale convoquée en vertu de l'article 42 de la Convention établissent des formules modèles à cet effet.

Fait à La Haye, le vingt neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-treize en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Bureau permanent et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Gouvernements représentés à la dix-septième session de la Conférence.